DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES À LA RUE DUGOMMIER À BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « GETELEC GUADELOUPE SNC » SISE ZONE INDUSTRIELLE DES PÈRES BLANCS — 97123 BAILLIF REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR BRANDON VAITILINGON, D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX DE RACCORDEMENT HTA DE LA MAISON D'ARRET — TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR PASSAGE DE CABLES ELECTRIQUES HTA, A PARTIR DU VENDREDI 05 MAI 2023 JUSQU'AU SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2023 DE 07 HEURES 00 À 17 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal;

VU la loi nº 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée et arrivée par mail le 24 Avril 2023, par laquelle l'entreprise « GETELEC GUADELOUPE SNC » sise Zone Industrielle des Pères Blancs – 97123 BAILLIF, représentée par Monsieur Brandon VAITILINGON, sollicite un arrêté réglementant la circulation et le stationnement à la rue Dugommier à Basse-Terre, afin d'entreprendre les travaux de raccordement HTA Maison d'Arrêt – Travaux de terrassement pour passage de câbles électriques HTA, à partir du Vendredi 05 Mai 2023 jusqu'au Samedi 30 Septembre 2023, de 07 heures 00 à 17 heures 00.

ARRETE

ARTICLE 1er: Autorise l'entreprise « GETELEC GUADELOUPE SNC », sise zone Industrielle des Pères Blancs – 97123 BAILLIF, représentée par Monsieur Brandon VAITILINGON, à entreprendre les travaux de raccordement HTA Maison d'Arrêt – Travaux de terrassement pour passage de câbles électriques HTA, à partir du Vendredi 05 Mai 2023 jusqu'au Samedi 30 Septembre 2023, de 07 heures 00 à 17 heures 00, selon les dispositions particulières suivantes :

> La circulation :

Elle sera disposée de manière à baliser la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux :

- > Les véhicules venant de la rue Dugommier devront emprunter la rue Alexandre ISAAC
- > Les véhicules venant de la rue Delgrès devront emprunter la rue Dugommier en direction du boulevard Félix Eboué
- > La circulation sera interdite aux poids lourds

> Le stationnement :

Le stationnement sera interdit entre les intersections rue Dugommier et rue Alexandre Isaac et rue Delgrès et rue Dugommier

ARTICLE 2: L'Entreprise « GETELEC GUADELOUPE SNC » en charge de la réalisation des travaux de déchargement devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

<u>ARTICLE 3:</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5: Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le

0 5 MAI 2023

Certifie exécutoire compte tenu
De sa notification, le
De son affichage et/ou sa publication, le 0 5 MAI 2023
Fait à Basse-Terre, le
0 5 MAI 2023

Andre ATALLAH

Le Ma

3/

Andre ATALLAH